

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

**Avis aux importateurs
de briquets de poche rechargeables ou non,
importés de Chine, de Taïwan et du Viêt Nam
(Réglementation antidumping)**

Par ses dispositions, le règlement (CE) n° 1458/2007 (JO L 326/2007) a institué un droit antidumping définitif applicable à l'importation de *briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables*, originaires de Chine et a étendu ces mesures,

- aux mêmes produits expédiés de Taïwan, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays et
- aux importations de *briquets de poche avec pierre, à gaz, rechargeables, munis d'un réservoir en plastique*, originaires de Chine ou expédiés de Taïwan, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays.

Par ailleurs, dans le cadre d'une enquête sur le contournement éventuel de ces mesures, les importations *de briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables*, expédiées du Viêt Nam, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays, ont été soumis à enregistrement (Rt (UE) n° 548/2012 - JO L 165/2012).

Les importateurs sont aujourd'hui informés que

- les mesures de droit antidumping définitif applicables aux briquets, rechargeables ou non, originaires de Chine ou expédiés de Taïwan, relevant actuellement des codes TARIC 9613.10.00 11, 9613.10.00 19, 9613.20.00 21 et 9613.20.00 29 sont arrivées à échéance le 13 décembre 2012 (avis de la Commission, publié au JO C 382/2012, page 12).
- en conséquence, les mesures d'enregistrement en vigueur à l'importation des produits relevant du code TARIC 9613.10.00 12, sont supprimées à compter du 14 décembre 2012, sans perception de droit antidumping (Rt (UE) n° 1192/2012 – JO L 340/2012).